

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

PROJET

ARRÊTÉ
fixant les périodes et les modalités de destruction
de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2021 portant subdélégation en matière de compétences générales ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune du 2 mars 2021 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 31 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
Vu le bilan de la consultation du public en date du **XX XX** 2021 ;
Considérant que le classement du Sanglier en tant qu'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le Sanglier est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Article 2

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales, situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucune action de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne pourra être mise en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif devra être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des réserves naturelles, ainsi que les lieutenants de louveterie, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4

Les gardes particuliers sont autorisés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 5

Le piégeage du sanglier est interdit, sauf circonstances particulières justifiant la mise en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 susvisé.

Article 6

Les animaux prélevés seront évacués à l'équarrissage.

Article 7

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et des réserves naturelles, ainsi que les présidents des comités consultatifs et les conservateurs des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse,
La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,